

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 02 mai 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1891 /SG/DRECV

abrogeant certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 01 mars 2012 encadrant la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Ravine Sèche, sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment l'article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-278/SG/DRCTCV du 01 mars 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Ravine Sèche sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3767/SG/DRCTCV du 17 juin 2014 mettant en demeure, la commune de La Plaine des Palmistes, pour la décharge de la Petite Plaine qu'elle a exploitée sur son territoire, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 mars 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés;
- VU les rapports GIRUS « étude de diagnostic-analyse documentaire et historique » indice B d'avril 2016, « étude de diagnostic-rapport de synthèse » indice C de juillet 2017 et « avant projet de travaux » indice A de janvier 2019 ;
- VU la demande présentée par la commune de La Plaine des Palmistes en date du 23 juin 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2019-0407 en date du 02 avril 2019 ;
- **VU** le projet d'arrêté transmis le 04 avril 2019 à l'exploitant ;
- VU le courrier de l'exploitant du 23 avril 2019 informant qu'il n'émet aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la commune de La Plaine des Palmistes

permettent de conclure au faible potentiel polluant du site, à la profondeur importante estimée de la nappe d'eaux souterraines au droit du massif de déchets, à l'inadéquation des coûts liés à la mise en œuvre d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines et des enjeux liés, et à l'absence d'impact relevé sur les différents milieux (biogaz, eaux souterraines, eaux de surfaces);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'ancienne décharge

de la Ravine Sèche, anciennement exploitée par la commune de

La Plaine des Palmistes, sise sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet

peut atténuer, par arrêté préfectoral les prescriptions initiales dont le maintien

en l'état n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables à l'ancienne décharge de la Ravine Sèche, anciennement exploitée par la commune de La Plaine des Palmistes, dénommée ci-après l'exploitant, sont modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2:

Les articles 4.1.II « réseau de surveillance », 4.1.III « surveillance », 4.2 « surveillance des eaux de surface », 4.3 « surveillance du biogaz » et 4.4 « modalités de transmission et de révision de la surveillance » de l'arrêté n° 2012-278/SG/DRCTCV du 01 mars 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Ravine Sèche sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes sont abrogés.

ARTICLE 3 - Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Plaine des Palmistes et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> ».

ARTICLE 5 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI), service eau et biodiversité (SEB) :
- M. le directeur du Parc National de La Réunion.

Le préfet,

le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Frédéric JORAM